



# A R R E S T

## DE LA COUR

### DES MONNOYES,

*Qui declare Jean-Baptiste Micalaf Maistre Orfevre à Beaumont-sur-Oyse, deschû de sa Maistrise; Le bannit pour trois ans hors du ressort de ladite Cour, & le condamne en deux cens livres d'amende, pour avoir contretiré le Poinçon de la Maison-Commune de Senlis: Et ordonne la confiscation des ouvrages d'orfevrie, marquez des poinçons contretirez, & de ceux qui n'ont pas esté trouvez au titre de l'Ordonnance: Ordonne que Françoise Alluard, femme dudit Micalaf, sera mandée pour estre blasmée, & la condamne en trois livres d'aumosne.*

Du 19. Aoust 1740.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.*

V<sup>U</sup> par la Cour la procedure extraordinaire faite en la Prevosté generale des Monnoyes, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy en ladite Prevosté, demandeur & accusateur, contre Jean-Baptiste Micalaf maistre Orfevre en la ville de Beaumont-sur-Oyse, & Françoise Alluard sa femme, accusez, deffendeurs & prisonniers ès prisons de la Conciergerie du palais: Procès-verbal fait par le Prevost general des Monnoyes, des 12. & 13. avril de la presente année 1740. contenant son

A

transport en la ville de Beaumont, sur l'avis qui luy avoit esté donné que les Orfevres de province travailloient à bas titre: Ordonnance dudit Prevost, du 14. dudit mois d'avril dernier, renduë sur le requisitoire du Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, par laquelle il est ordonné que plus ample perquisition sera faite dans les lieux occupez par Jean-Baptiste Micalès orfevre en ladite ville de Beaumont, & sa femme; qu'il seroit dressé procès-verbal des choses saisies, qu'il y seroit establi gardien; reservant à faire droit sur le surplus des conclusions dudit Substitut, après ladite perquisition faite, & d'ordonner à la closture dudit procès-verbal, ce qu'il appartiendroit: Procès-verbal dudit Prevost general des Monnoyes, du mesme jour 14. avril dernier, fait en presence dudit Substitut, d'un exempt & quelques archers, contenant perquisition faite chez ledit Micalès & sa femme, dans leur maison & boutique à Beaumont, en leur presence, & la saisie faite de plusieurs ouvrages d'orfèvrerie d'or & d'argent estant dans lesdites maison & boutique, & entr'autres, d'une petite boeste de bois ronde, trouvée dans la poche de ladite femme Micalès, dans laquelle s'est trouvé des empreintes des lettres *x* & *f*, paroissant contretirées sur les poinçons de maisons communes de l'orfèvrerie de Paris & de Senlis, desdites lettres, contenant aussi l'apposition des scellez par ledit Prevost, sur les effets restez chez ledit Micalès & sa femme, & establissement de garnison à iceux: Ordonnance dudit Prevost, estant en suite, portant qu'il sera informé, à la requeste dudit Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, des faits mentionnez audit procès-verbal; que ledit Micalès & sa femme seroient pris & apprehendez au corps, & conduits ès prisons de Paris, pour ester à droit, & estre interrogez sur les faits resultans desdits procez-verbaux; que les Gardes de l'orfèvrerie de Paris, ensemble le nommé Deronfoy maistre orfevre à Senlis, seroient assignez, sçavoir, les maistres & gardes de Paris, pour sçavoir si des contretirages en question, il y en a quelqu'un qui soit de la contremarque

marque de Paris, & quel usage on en a pû faire; à l'effet de quoy seroient tenus lefdits maistres & gardes actuellement en charge, de représenter les poinçons de contremarque qu'ils peuvent avoir; pour quoy le fermier de la marque d'or & d'argent, ses commis & préposez, dépositaires des clefs de la boeste dans laquelle sont renfermez lefdits poinçons, seront tenus d'en faire ouverture, sinon sera représenté auxdits maistres & gardes de l'orfevrie de Paris, la planche de cuivre qui est au Greffe de la Cour, sur laquelle est insculpé le poinçon de contremarque de Paris, pour constater, par comparaison sur ladite table, s'il y a quelques-uns desdits trois contretirages insculpez sur icelle & sur les ouvrages d'or & d'argent mentionnez en la procedure, lesquels leur seront pareillement représentez, ainsi qu'au fermier de la marque d'or & d'argent, ses commis ou préposez, pour sçavoir s'il n'y a rien sur lefdits ouvrages qui le concerne; que ledit Deronfoy maistre orfevre à Senlis, & garde de sa communauté, seroit aussi assigné & tenu de représenter le poinçon de contremarque qu'il a en sa garde, pour constater si des trois contretirages mentionnez au procès, il n'y en a point quelqu'un qui soit ou ressemble la contremarque de Senlis, & que le poinçon seroit rengrené sur celui qui est sur la planche de cuivre estant au Greffe de la Cour, à l'effet de quoy, la table de cuivre luy sera représentée; que les ouvrages d'or & d'argent, mentionnez au procès, seroient vûs & examinez par Charles Mavelot & Jean-Louis Claye maistres graveurs, nommez d'office à cet effet, à l'effet de constater les poinçons estant sur lefdits ouvrages, par comparaison sur la table de cuivre estant au Greffe de la Cour, qui leur sera représentée, ensemble le poinçon original de la contremarque de Senlis, & celui dudit Micalès, qui leur seront aussi représentez, lesquels déclareront d'où les poinçons appliquez sur iceux peuvent provenir; pour, lefdits ouvrages estre ensuite essayez par les sieurs Quevanne & Racle, essayeurs general & particulier de la Monnoye de Paris; lesquels experts, essayeurs, graveurs, maistres &

gardes de l'orfèvrerie de Paris, de Senlis, fermier de la marque d'or & d'argent, ses commis & préposés, feront leurs rapports chacun separement par forme de déposition; lesquels rapports seroient communiquez audit Substitut du Procureur general du Roy en ladite Prevosté, pour ensuite estre ordonné ce qu'il appartient: Procès-verbal préalablement dressé des trois contre-tirages mentionnez audit procès-verbal, & de ce qu'ils representent, ensemble des ouvrages d'or & d'argent mentionnez en iceux, & des marques de poinçons apposez sur chacun d'iceux: Procès-verbal fait par ledit Prevost, du 15. dudit mois d'avril dernier, contenant establissement de garnison chez ledit Micalès & sa femme: Ordonnance dudit Prevost, du mesme jour, aux fins de mettre le decret de prise de corps décerné contre ledit Micalès & sa femme, à execution: Ordonnance du mesme jour, contenant ledit decret de prise de corps: Procès-verbal de Deslus-Lemoutier, exempt de ladite Prevosté, contenant le transport desdits Micalès & sa femme, de Beaumont, ès prisons du petit Chastelet de Paris, ledit procès-verbal du mesme jour 15. avril dernier: Procès-verbal du 16. du mesme mois, fait par Herbautmon huissier de ladite Prevosté, contenant la recommandation par luy faite, à la requeste du Procureur du Roy de ladite Prevosté, des personnes desdits Micalès & sa femme, ès prisons du petit Chastelet: Interrogatoire desdits Micalès & sa femme, du 16. avril dernier: Ordonnance dudit Prevost, du 15. dudit mois d'avril, aux fins d'assigner les tesmoins & experts: Procès-verbal fait par ledit Prevost, en presence dudit Procureur du Roy & de l'Assesseur en ladite Prevosté, du 21. avril dernier, de l'estat & description des pieces d'orfèvrerie & autres servant à conviction, estant au procès: Autre procès-verbal fait par ledit Prevost, du 28. avril dernier, sur requisitoire dudit Procureur du Roy, contenant le transport dudit Prevost au Greffe de la Cour, à l'effet de la vérification ordonnée par comparaisson sur les planches de cuivre estant audit Greffe: Autre procès-verbal du mesme jour, fait

par ledit Prevost, en presence dudit Substitut & de l'assesseur en ladite Prevosté, contenant la remise faite par Deronfoy garde de l'orfèvrerie de Senlis, de son poinçon commun, à l'effet de la vérification ordonnée: Autre procès-verbal dudit Prevost, du 4. may dernier, en presence dudit Substitut du Procureur du Roy en ladite Prevosté, contenant le transport dudit Prevost à l'hostel de la Monnoye, à l'effet de faire faire essay des ouvrages d'or & d'argent saisis sur ledit Micalaf & sa femme: Information de tesmoins, experts, essayeurs & graveurs, des 27. avril & jours suivans, faite pardevant ledit Prevost general des Monnoyes, en presence de l'assesseur en ladite Prevosté: Ordonnance dudit Prevost sur requisitoire dudit Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, du 4. du present mois de juillet, par laquelle il est ordonné que la procedure par luy commencée contre Micalaf & sa femme, seroit continuée par le sieur Pierre Dubut Lieutenant de ladite Prevosté, attendu l'indisposition dudit Prevost: Interrogatoires de Micalaf & sa femme, du 5. juillet dernier, faits par ledit Lieutenant: Arrest de la Cour, du 14. juillet dernier, par lequel il auroit esté ordonné qu'à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy en la jurisdiction de la Prevosté generale des Monnoyes, il seroit informé par addition; que le procès-verbal de perquisition, en date du 14. avril dernier, ensemble le procès-verbal de description des pieces servant à conviction, en date du 21. dudit mois d'avril dernier, seroient joints au procès; & qu'ensuite les tesmoins & experts ouïs ès informations, seront recolez en leurs dépositions, & si besoin est, confrontez aux accusez, mesme les accusez recolez en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontez les uns aux autres pardevant le Prevost general des Monnoyes ou son Lieutenant; pour, ce fait & communiqué audit Procureur general, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Requisitoire dudit Substitut du Procureur general, du 15. juillet dernier, au bas duquel est l'ordonnance dudit Prevost, du mesme jour, par laquelle ledit

Prevost, attendu la continuité de son indisposition, a ordonné que le sieur Dubut Lieutenant de ladite Prevosté & juridiction, procederoit à l'addition d'information, recolement & confrontation, contre les nommez Micalaf & sa femme, au desir de l'arrest de la Cour du 14. du present mois & an: Ordonnance dudit Prevost, aux fins de faire assigner les tesmoins à ouïr dans l'addition d'information, pour estre recolez en leur déposition, & si besoin estoit, confrontez; addition d'information du 16. juillet dernier, faite par le sieur Dubut Lieutenant: Recolement de Françoise Alluard femme Micalaf, en ses interrogatoires, fait par ledit Dubut Lieutenant, du mesme jour 16. juillet dernier: Recolement de Jean-Baptiste Micalaf, en ses interrogatoires, fait par ledit sieur Dubut Lieutenant, le mesme jour 16. juillet dernier: Procès-verbal du 19. juillet dernier, fait par ledit sieur Dubut Lieutenant, contenant l'apport fait par Deronsoy garde de l'orfèvrerie de Senlis, de son poinçon de contremarque: Recolement des tesmoins & experts, dudit jour 19. juillet dernier & jours suivans, fait par ledit sieur Dubut Lieutenant: Confrontation des tesmoins & experts, faite à Jean-Baptiste Micalaf, du 19. dudit mois de juillet dernier & jours suivans, faite par ledit sieur Dubut Lieutenant: Confrontation respective des accusez, du 30. dudit mois de juillet dernier, faite par ledit Dubut Lieutenant: Confrontation de tesmoins & experts à Françoise Alluard femme de Micalaf, du mesme jour 19. juillet dernier, faite par ledit Dubut Lieutenant: Arrest de la Cour du 9. du present mois d'août, par lequel, avant faire droit sur les conclusions du Procureur general du Roy, il auroit esté ordonné que pardevant le Prevost general des Monnoyes, & à la requeste du Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, les ouvrages d'or & d'argent mentionnez au procès, ensemble les trois petits morceaux d'argent & de cuivre soupçonnez de contretirages, seroient vûs & examinez par Jean-Pierre le Lorain & Jacob Rousselet, experts graveurs, que la Cour a nommez d'office, lesquels

donneront leurs rapports par forme de déposition, de l'estat & nature des poinçons appliquez sur lesdits ouvrages, ensemble l'estat & nature des marques estant sur les trois petits morceaux d'argent & de cuivre soupçonnez de contretirage, à l'effet de quoy, les tables de cuivre de Paris & de Senlis estant au Greffe de la Cour, leur seront représentées, ensemble le poinçon original de la contremarque de Senlis & celuy dudit Micalès, pour leur servir de pieces de comparaison; pour, le tout fait & communiqué au Procureur general, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Requisitoire du Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, du 11. du present mois d'aoust, à ce que ledit arrest de la Cour fust executé, & que les experts nommez & le garde de l'orfèvrerie de Senlis, fussent assignez en conséquence, au bas duquel est l'ordonnance dudit Prevost, portant, soit fait ainsi qu'il est requis: Procès-verbal dudit sieur Prevost, du mesme jour, contenant la levée des scellez du sieur Dubut Lieutenant, estant sur les pieces de conviction, & réapposition de ceux dudit sieur Prevost en leurs lieu & place: Procès-verbal fait par ledit Prevost, le mesme jour, de l'apport du poinçon de contremarque de Senlis, fait par le garde de l'orfèvrerie de ladite ville: Information d'experts faite par ledit sieur Prevost, le mesme jour 11. aoust present mois: Interrogatoires de Micalès & sa femme, faits par ledit Prevost le 12. dudit present mois d'aoust: Arrest de la Cour du 17. du present mois d'aoust, par lequel il auroit esté ordonné que pardevant le Prevost general des Monnoyes, & à la requeste du Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, les experts-graveurs ouïs aux rapports par forme de déposition, du 11. du present mois d'aoust, seroient recolez en leurs rapports par forme de déposition, & si besoin est, confrontez aux accusez, & les accusez recolez en leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontez les uns aux autres; pour, le tout fait & communiqué au Procureur general, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit:

Requisitoire du Substitut du Procureur general en ladite Prevosté, du 17. du present mois d'aoust, par lequel il demande que le susdit arrest soit executé, & que les experts graveurs, & le garde de l'orfevrie de Senlis, soient assignez à cet effet, au bas duquel est l'ordonnance dudit sieur Prevost, du mesme jour, portant, soit fait ainsi qu'il est requis: Procès-verbal dudit sieur Prevost, contenant l'apport fait par le garde de l'orfevrie de Senlis, de son poinçon de contremarque; ledit procès-verbal en date du 17. du present mois d'aoust: Recolement de la femme Micalaf, en son interrogatoire, fait par ledit sieur Prevost, le mesme jour 17. du present mois: Recolement, du mesme jour, de Micalaf, en son interrogatoire, fait par ledit sieur Prevost: Recolement des experts, du mesme jour, fait par ledit sieur Prevost: Confrontation, du mesme jour, des experts à Micalaf, faite par ledit sieur Prevost: Autres confrontations desdits experts à la femme Micalaf, du mesme jour, faites par ledit sieur Prevost: Requeste présentée au sieur Prevost general des Monnoyes par Hector de Mesanger, à ce qu'il luy plust donner acte au suppliant, de ce qu'il reclame des cuilliers & fourchettes du nombre des ouvrages d'orfevrie saisis chez lesdits Micalaf & sa femme; en consequence, ordonner que si elles sont encore dans leur premiere nature, elles soient renduës au suppliant sans estre essayées ni rompuës; & au cas qu'elles soient mises en œuvre, ordonner qu'après avoir esté essayées, elles seront renduës au suppliant, pourvû qu'elles soient au titre, offrant de payer la façon & le controle, & le surplus de la matiere si surplus y a; & en cas qu'elles ne soient pas au titre ni au poinçon de Paris, ordonner que la valeur desdites cuilliers & fourchettes luy sera payée, ladite requeste signée de Mesanger & Collot procureur; au bas de laquelle requeste est l'ordonnance dudit sieur Prevost, du 6. may dernier, portant, soit la requeste jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison: Autre requeste du 4. may dernier, présentée audit sieur Prevost par Thomas Testu maistre orfevre



à Senlis, à ce qu'il luy plust, pour les causes y contenuës, recevoir le suppliant partie intervenante au procès extraordinaire poursuiwi contre Jean-Baptiste Micalaf, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention, il employe le contenu en la presente requeste; faisant droit sur son intervention, ordonner que sur les effets & marchandises d'orfèvrerie & autres, saisies sur ledit Micalaf, le suppliant sera payé du prix & valeur de douze marcs trois onces deux gros d'argent au titre, à luy fournis pour employer en tasses, gobelets, timbales & autres ouvrages qu'il devoit faire pour le suppliant; & qu'au cas que sous lesdits scellez il se trouve quelques ouvrages faits & fabriquez pour luy, ils luy seront remis & delivrez en deduction du prix de l'argent par luy fourni, ladite requeste signée Barrat procureur, au bas de laquelle est l'ordonnance dudit Prevost, portant que la requeste sera jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison: Requeste présentée en la Cour par Jean-Baptiste Micalaf maistre orfèvre à Beaumont, & François Alluard sa femme, par laquelle ils concluent à ce qu'il plaise leur donner acte de ce que pour moyens d'attenuation, nullité & deffenses sur l'accusation de contrecalage, contr'eux intentée à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy en la Prevosté generale des Monnoyes, & la procedure extraordinaire faite en consequence, ils employent le contenu en la presente requeste, avec le certificat y énoncé du sieur Lieutenant general, civil & de police en la ville de Beaumont-sur-Oyse, du 13. may de la presente année 1740. faisant droit sur la presente requeste, les descharger de l'accusation, ordonner que les écrous faits de leurs personnes ès registres des géoles du petit Chastelet & de la Conciergerie du Palais, seroient raycz & biffez; & en consequence, leur faire main-levée de leurs personnes & biens, & des garnisons establies à iceux, à les laisser sortir les concierge, guichetiers & géoliers de la Conciergerie du palais contraints, à la remise & restitution des ouvrages d'or & d'argent, & autres effets sur eux saisis, les greffiers, tant de la

Prevofté generale des Monnoyes, que de la Cour, pareillement contraints, & à fe retirer de la maifon des fupplians les garnifons établies en icelle & aux effets y eftant, à leur remettre tous lefdits effets auffi contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, mefme par corps, ainfi que tous les fufnommez, chacun à leur égard; quoy faifant, ils feront bien & valablement defchargez chacun pour ce qui les concerne; ordonner que le Procureur general du Roy ou fon Subftitut en la Prevofté generale des Monnoyes, donneront aux fupplians les noms & demeures des dénonciateurs, à l'effet de fe pourvoir contr'eux pour leurs dommages & interefts, & permettre aux fupplians de faire imprimer, publier & afficher l'arrest qui interviendra pour leur defcharge, & aux frais de qui il appartiendra; ladite requête fignée dudit Micalès & femme Alluard, & Clerget procureur, au bas de laquelle eft l'ordonnance de la Cour, du 4. du prefent mois d'aouft, portant, ait acte & en jugeant. Vû auffi le certificat énoncé en ladite requête, & autres pieces de ladite procedure: Conclufions du Procureur general du Roy, Oüy le rapport de maiftre Jean Michel Gauvain Confeiller à ce commis, & après que lefdits Jean-Baptifte Micalès & Françoife Alluard fa femme ont été ouïs & interrogez fur la fellette, tout vû & tout confideré:

LA COUR, pour les cas resultans du procès, fans avoir égard à la requête de Jean-Baptifte Micalès, a ordonné & ordonne qu'il demeurera defchu de la maiftrife d'orfevre, que son poinçon fera biffé, & que son registre restera en dépoft au Greffe: a banni ledit Micalès pour trois ans, du reffort de la Cour, luy enjoint de garder son ban, fous les peines portées par les ordonnances: a déclaré & declare les poinçons d'argent de contretirage, ainfi que les ouvrages marquez de poinçons de contretirage, & les ouvrages d'or & d'argent au-deffous du titre prefcrit par les ordonnances, eftant au procès, acquis & confifquez au profit du Roy: ordonne que lefdits ouvrages à bas titre, enemble les autres ouvrages & matieres eftant au procès, feront  
portez

portez à l'hostel de la Monnoye, pour y estre fondus & convertis en nouvelles especes aux coins & armes de Sa Majesté, dont néantmoins seront faites deux fontes séparées, l'une, des matieres & ouvrages confisquez, l'autre, des matieres & ouvrages qui se font trouvez au titre; desquelles fontes sera dressé procès-verbal par le Conseiller-Rapporteur, en presence de l'un des Substituts du Procureur general, & la valeur, quant au lingot provenant de la fonte des matieres & ouvrages confisquez, remise ès mains du Receveur des confiscations de la Cour, pour employer au fait de sa charge, & le montant du lingot provenant des autres matieres, resté en dépost au Greffe de la Cour, pour estre rendu à qui il appartiendra: Condamne ledit Micalès en deux cens livres d'amende envers le Roy, sur lesdites confiscations & amendes les frais de justice préalablement pris: Ordonne que François Alluard sera mandée pour estre blasmée, la condamne en trois livres d'aumosne applicable au pain des prisonniers. Et seront les scellez apposez par le Prevost general des Monnoyes, sur les effets desdits Micalès & sa femme, par luy levez en presence du Substitut du Procureur general du Roy. Et sur les requestes de Charles Hector de Mesanger & de Thomas Testu, ordonne qu'ils se pourvoiront sur leur demande en restitution, par les voyes de droit, & ainsi qu'ils aviseront bon estre, & que le present arrest sera imprimé, lû, publié & affiché, tant dans cette ville de Paris, qu'en celles de Senlis & Beaumont-sur-Oyse, à la diligence du Procureur general du Roy. FAIT en la Cour des Monnoyes, le dix-neufvieme jour d'aoust mil sept cens quarante. Collationné.

*Signé* LEMPEREUR.